

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**« NOUS N'IRONs PLUS AU BOIS »... QUI PASSE DE L'INVENTAIRE ZNIEFF A LA FORET
DE PROTECTION !**

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) *CE*, 22 mai 2012, *ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES FONCIERS & alii.* (req. 333654, 334130) : « « Nous n'irons plus au bois » ... qui passe de l'inventaire ZNIEFF à la forêt de protection ! ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (22).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

« NOUS N'IRONS PLUS AU BOIS »... QUI PASSE DE L'INVENTAIRE ZNIEFF A LA FORET DE PROTECTION !

CE, 22 mai 2012, n° 333654 et 334130, Association de défense des propriétaires fonciers et a. :

Plusieurs particuliers et associations de défense (des propriétaires et de l'environnement) ont attaqué, en excès de pouvoir, le décret du 11 septembre 2009 portant classement comme forêt de protection de la forêt dite de Bouconne située sur les territoires de dix communes sises essentiellement dans les départements de la Haute-Garonne (pour neuf d'entre elles) et du Gers. Ce classement administratif est régi par les articles L. 411-1 et s. du Code forestier et s'il est redouté de certains propriétaires c'est parce qu'il implique, une fois acté au nom de l'utilité publique, une très forte protection du foncier ainsi que de nombreux régimes spéciaux et autres interdictions (par exemple de fouilles, d'exploitation, de pâturage, *etc.*).

Partant, les requérants ont invoqué tous les moyens de légalités externe et interne imaginables mais aucun n'aura été suffisant ou opportun aux yeux du juge administratif. C'est d'abord l'enquête publique qui a été caractérisée d'irrégulière aux yeux des différents propriétaires privés mais si le juge a bien relevé quelques erreurs ou insuffisances (dont certaines ont été régularisées au cours de la procédure), celles-ci sont considérées comme mineures ou non substantielles, c'est-à-dire n'affectant en rien la légalité externe du décret litigieux. Ainsi, par décision du 16 janvier 2007, l'un des deux préfets (celui de la Haute-Garonne) avait-il bien été désigné comme préfet centralisateur aux termes de l'article R. 411-1 du Code forestier. De même, les mesures de publicités sont-elles jugées respectées et il n'est pas contestable que le préfet, appliquant l'art. R. 11-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ait eu le choix (et non l'obligation) de désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Enfin, sur le terrain de la légalité interne, le Conseil d'État confirme la décision étatique non seulement parce que les atteintes au droit de propriété sont jugées proportionnées au regard du but d'intérêt général poursuivi (« *pour des raisons écologiques [et] (...) le bien-être de la population* ») mais encore parce que le régime qui préexistait en ces lieux (le classement en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique – ZNIEFF) est bien insuffisant au regard à l'objectif supérieur de protection recherchée. **M. T.-D.**